



MUNICIPALITE  
DE  
1613 MARACON

Maracon, le 01<sup>er</sup> septembre 2025

Aux membres du Conseil Général

## **PREAVIS MUNICIPAL NO. 07-2025**

### **Traitements et indemnités de la Municipalité Législature 2026-2031**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

#### **1. *Préambule***

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil Général de déterminer le traitement et les indemnités des membres de l'Exécutif pour la législature 2026-2031.

#### **2. *Bases légales***

Conformément à l'art. 13 ch. 14 du Règlement du Conseil Général et l'article 29 de la Loi sur les communes, le Conseil Général délibère sur proposition de la Municipalité, des indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité. Cette décision est prise en principe au moins une fois par législature.

#### **3. *Situation actuelle***

La rémunération actuelle des membres de la Municipalité est basée sur le préavis municipal no. 05-2016 adopté par le Conseil Général et appliqué dès le 01<sup>er</sup> juillet 2016.

#### **4. *Proposition pour la législature 2026-2031***

##### **4.1 *Municipalité :***

Malgré la complexité des procédures, la judiciarisation de la société et les collaborations intercommunales qui impliquent un engagement important, la Municipalité est satisfaite de son traitement et ne sollicite pas de modification des traitements et indemnités actuels.

Cependant, elle a souhaité présenter ce préavis par souci de transparence pour la prochaine législature.

Les tarifs suivants, inchangés depuis 2016, sont donc proposés pour la législature 2026-2031 :

Traitement annuel du Syndic-que	Frs.	7'500.00
Traitement annuel des membres de l'Exécutif	Frs.	5'000.00
Participation aux frais de téléphone et bureautique (forfait annuel)	Frs.	100.00
Vacations à l'heure (net)	Frs.	50.00
Indemnité kilométrique pour déplacement hors Commune	Frs.	0.70

Le traitement annuel des membres de l'Exécutif comprend les séances de Municipalité tout au long de l'année, y compris la préparation nécessaire à ces séances et l'application des décisions. Les autres heures passées pour la fonction de Syndic-que ou Municipal-e font parties des vacances et sont payées selon un tarif horaire fixé à Frs. 50.00 net. Les heures sont comptées uniquement sur le temps de séance ou de travail effectif. Le temps de représentation, de déplacement et de préparation des séances n'est pas compté.

Concernant les autres indemnités ou jetons de présence versés par les organismes intercommunaux (association, groupement, etc.), ceux-ci sont versés à la caisse communale. Les délégués municipaux sont ensuite rétribués au prix horaire des vacances pour le temps consacré à ces associations.

#### 4.2 Remplacement - Auxiliaire :

Les heures passées à l'activité propre du dicastère, lors de remplacement ou aide des employés communaux, par un Municipal ou une autre personne, ne sont pas des vacances. Ce travail se fait sur demande de la Municipalité. Il est rémunéré à l'heure, au tarif de personnel « auxiliaire ou spécialisé » et traité selon le tableau suivant :

Travail d'auxiliaire, lors de remplacement des employés communaux, simple et répétitif, à l'heure (brut)	Frs.	25.00
Travail spécialisé, à l'heure (brut)	Frs.	35.00

La Municipalité détermine pour chaque activité, la catégorie de salaire. A noter que ces traitements ne font pas l'objet d'une indexation.

#### 4.3 Cadeau de départ (démission, non reconduction du mandat ou non réélection)

Un montant ou cadeau correspond à Frs. 100.00 par année de fonction pour un Syndic-que ou Municipal-e est versé au départ de la Municipalité.

### 5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, à prendre les décisions suivantes :

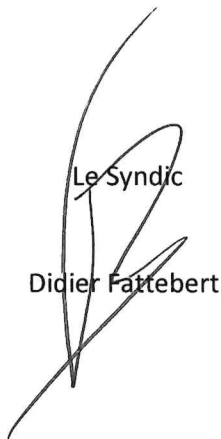
#### LE CONSEIL GENERAL DE MARACON

Vu le préavis no. 07-2025 du 01<sup>er</sup> septembre 2025 ;  
Où le rapport de la commission des finances ;  
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**d é c i d e**

- 1) de maintenir le traitement annuel de la fonction de Syndic-que à Frs. 7'500.00
- 2) de maintenir le traitement annuel de la fonction de Municipal-e à Frs. 5'000.00
- 3) de fixer pour tous les membres de la Municipalité un forfait annuel pour la participation aux frais de téléphonie et de bureautique de Frs. 100.00
- 4) de maintenir pour tous les membres de la Municipalité le prix de l'heure de vacation à Frs. 50.00 net
- 5) de fixer l'indemnité kilométrique pour les déplacements hors Commune à 0.70
- 6) de fixer les tarifs horaires des heures de travail pour la Commune à Frs. 25.00 et Frs. 35.00 brut, selon la qualification « auxiliaire ou spécialisé »
- 7) de fixer le cadeau de départ de Syndic-que et des Municipaux-ales à Frs. 100.00 par année passée en fonction
- 8) de fixer l'entrée en vigueur des traitements et indemnités mentionnés sous chiffres 1 à 5 pour la législature 2026-2031, soit dès le 01er juillet 2026, et appliquer les montants des points 6 et 7 avec effet immédiat

Le Syndic  
Didier Fattebert



Au nom de la Municipalité



La secrétaire  
Laetitia Déglon

